



DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

I Cadre de la décision

x Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application de l'article 53

x Autre(s) texte(s) juridique(s) donnant compétence à l'autorité délégante :

Décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, article 40.

X Si l'autorité délégante tient sa compétence d'un supérieur hiérarchique, indiquez les références de la décision : délégation de Madame Chantal KAUFMANN à Monsieur Michel ALBERT en date du 4 octobre 2013

II Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : ALBERT Michel
- Grade et/ou Fonction : Directeur général adjoint du Service général de la Gestion de l'Enseignement supérieur
- Entité : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : KELECOM Christophe
- Grade et/ou Fonction : Directeur expert
- Entité : Centre de coordination et de gestion des fonds structurels pour l'enseignement supérieur

III Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
52 §1 ^{er} , al1, 3°	Approuver les dépenses et recettes de toute nature qui sont de la compétence du Centre de coordination et de gestion des fonds structurels pour l'enseignement supérieur institué par le décret du 1 ^{er} février 2008.
52 §1 ^{er} , al1, 4°	Ordonnancer les dépenses et recettes qui sont de la compétence du Centre de coordination et de gestion des fonds structurels pour l'enseignement supérieur institué par le décret du 1 ^{er} février 2008.

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée (Facultatif)

Les suppléants mentionnés recevront copie de la présente.

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence de l'autorité déléguée la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom :
- Grade et/ou Fonction :
- Entité :

En cas d'absence de l'autorité déléguée et du suppléant n° 1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Nom, Prénom :
- Grade et/ou Fonction :
- Entité :

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.
Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

VI. Durée de la délégation.

Par défaut la date de signature de ce formulaire sera retenue comme date d'entrée en vigueur.
Si la délégation a une durée déterminée lors de la rédaction de la décision, veuillez préciser la date de fin.

- Date de début : 4 octobre 2013
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité déléguée

4/10/2013

 Christophe KELECOM,
 Coordinateur CCG des FSE pour l'Ens. Sup.

Date et signature de l'autorité délégante

le 4 octobre 2013

 Michel ALBERT
 Directeur général adjoint

Afin de centraliser l'ensemble des informations utiles à la gestion des délégations, **nous vous demandons de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie de ce formulaire à votre correspondant en délégations.**

Cette démarche doit être accomplie par l'autorité délégante.

Les modifications en ce compris la date de fin de la délégation (s'il s'agit d'une délégation à durée non déterminée) devront être communiquées au moyen du présent formulaire.

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.

Si des précisions sont utiles pour remplir ce formulaire, nous vous invitons à envoyer vos questions à l'adresse : delegations@cfwb.be.